

M. MACDONNELL: J'aurais une question à poser? Vous avez expliqué très clairement ce qu'il fallait entendre par le tarif milliaire et le tarif spécial des marchandises. Pourriez-vous illustrer maintenant ce que signifie taux de catégorie. Je ne suis pas encore sûr d'avoir bien saisi. Veuillez indiquer un article qui voyage sur ce pied-là?

M. EVANS: Prenons le cas des conserves: cela vous convient-il? On constate que, d'après la classification établie, les conserves figurent à la cinquième catégorie: on se reporte ensuite au tarif, et l'on découvre quel taux de catégorie correspond à cette marchandise.

M. JOHNSTON: Montrez-nous donc, s'il vous plaît, ce qu'il en serait de conserves voyageant de Calgary aux Maritimes; puis, d'après le même tableau, ce qu'il en serait du tarif par catégorie applicable à la même marchandise voyageant des Maritimes à Calgary?

M. EVANS: Je vous obtiendrai avec plaisir le renseignement.

M. JOHNSTON: La taxe sera-t-elle exactement la même dans les deux directions?

M. EVANS: La Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes accorde une réduction sur la proportion du tarif applicable aux denrées qui voyagent en territoire privilégié dans les Maritimes, à destination de l'Ouest.

M. JOHNSTON: Il y aurait donc un écart de taux?

M. EVANS: Oui, le transport en direction de l'Ouest coûterait moins cher.

M. MUTCH: Ces denrées bénéficieraient de la réduction de 20 p. 100 prévue par la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes?

M. EVANS: C'est juste.

M. BROOKS: On n'écoule pas de conserves des Maritimes à Calgary: il est donc inutile de s'en faire là-dessus.

M. JOHNSTON: Je voulais simplement savoir si les taux seraient les mêmes?

M. MUTCH: Le taux de catégories est proportionné à la valeur de la marchandise.

M. EVANS: Je crois qu'on peut dire qu'il en est ainsi de tous les tarifs: tous sont établis en fonction des denrées visées, car la Commission des transports voit à ce que la taxe n'excède pas un certain montant global, et le fardeau est proportionné aux marchandises transportées.

Il me reste à élucider un autre point: celui des taxes de concurrence transcontinentales, dont il est question à l'article 332 b) du projet de loi. On a voulu par les dispositions assez complexes de cet article donner effet à la recommandation de la Commission qui figure aux pages 112 et 113 de son rapport.

M. CAVERS: Un peu plus fort, s'il vous plaît.

M. EVANS: Il s'agit des pages 112 et 113 du rapport de la Commission royale. Il y est dit en substance que, si les autorités des chemins de fer ont établi ou désirent établir des taxes de concurrence entre l'Est du Canada et des points du littoral du Pacifique, afin de rivaliser avec les services maritimes par voie du canal de Panama, elles doivent savoir qu'elles ne pourront exiger, pour le transport des mêmes marchandises, à tous les points intermédiaires et dans tout le territoire intermédiaire de l'Ouest du Canada, que des taxes excédant d'au plus le tiers celles du tarif transcontinental de concurrence. Je tiens à déclarer que nous nous opposons à cet article. A notre avis, donner suite à une telle proposition risquerait de bouleverser l'ensemble des tarifs-